PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ETA FERTE à FRESSENNEVILLE
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R512-46-25, R512-46-27 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 5 avril 2018 à la société ETA FERTE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sise à FRESSENNEVILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 mai 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 7 juin 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2023 reçu le 13 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté le 19 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 mai 2023 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'arrêt de l'activité sur le site. L'exploitant a indiqué que l'arrêt de l'activité datait de plus de 6 mois ;

- L'exploitant n'a pas fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de la mise en sécurité de son site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, et ce contrairement aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement prévoyant que :
  « III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
  L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1. »;

- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le mémoire de réhabilitation concernant la cessation d'activité de son site, et ce contrairement aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement prévoyant que :
« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 [...], l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
[...]
Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
[...]
L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.
[...]
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-46-28, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments» ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETA FERTE de respecter les dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ETA FERTE dont le siège social est situé 2 rue du 8 mai à VAUDRICOURT (80230) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis au FOND DE CAYEUX, carrière de NIBAS sur la commune de FRESSENNEVILLE.

ARTICLE 2. – CESSATION – NOTIFICATION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement en faisant attester de la mise en sécurité de son site, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – CESSATION – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement en fournissant :

– un bon de commande signé pour le mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation d'adéquation dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

– un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETA FERTE.

Amiens, le 28 JUIL. 2023

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT